

COM (2012) 577 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 octobre 2012
(OR. en)**

14728/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0279 (NLE)**

**ENV 764
AGRI 656
WTO 324
PI 119
DEVGEN 279
MI 612
SAN 225**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	5 octobre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 577 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 577 final



Bruxelles, le 5.10.2012
COM(2012) 577 final

2012/0279 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques
et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la
Convention sur la diversité biologique**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le principal cadre international dans lequel s'inscrivent les mesures visant la conservation de la diversité biologique et son utilisation durable, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Comptant actuellement 193 parties, la Convention bénéficie d'une participation quasi universelle. L'Union européenne et l'ensemble de ses 27 États membres sont parties à la Convention.

L'article 15 de la Convention met en place un cadre général régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages: il reconnaît aux États le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de leur droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles. Les parties contractantes sont tenues de prendre des mesures pour faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Elles doivent également prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie contractante qui fournit ces ressources.

Les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet mondial sur le développement durable organisé en août 2002 se sont mis d'accord pour entamer des négociations relatives à un «régime international» sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention. Le 29 octobre 2010, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après le «protocole») a été adopté durant la dixième Conférence des parties à la Convention.

La décision de la Conférence des parties demande également aux parties à la Convention de signer le protocole de Nagoya à la première occasion et de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, afin d'assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Cinquante ratifications sont nécessaires pour que le protocole entre en vigueur.

Le protocole était ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012. L'Union européenne et la plupart de ses États membres ont signé le protocole de Nagoya¹.

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission se sont engagés à ce que le protocole soit rapidement ratifié et mis en œuvre dans l'Union².

La Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil³ établissant un régime de mesures aux fins de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans l'Union.

¹ À l'exception de la Lettonie, de Malte et de la Slovaquie.

² Conclusions du Conseil du 20 décembre 2010 (paragraphe 1 et 21) et du 23 juin 2011 (paragraphe 14), résolution du Parlement européen du 20 avril 2012 (paragraphe 101), communication de la Commission relative à une stratégie de l'UE concernant la biodiversité à l'horizon 2020 (COM (2011) 244) (action 20).

³ COM(2012) 576.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union procède à la conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, l'Union européenne et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la Convention sur la diversité biologique qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après le «protocole»).
- (2) L'Union européenne et la plupart de ses États membres ont signé le protocole de Nagoya.
- (3) Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission se sont engagés à ce que le protocole soit rapidement ratifié et mis en œuvre dans l'Union⁵.
- (4) Il convient d'approuver le protocole de Nagoya au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique est approuvé au nom de l'Union.

⁴ JO C du ..., p. ...

⁵ Voir conclusions du Conseil du 20 décembre 2010 (points 1 et 21) et du 23 juin 2011 (point 14), résolution du Parlement européen du 20 avril 2012 (point 101), communication de la Commission relative à une stratégie de l'UE concernant la biodiversité à l'horizon 2020 (COM (2011) 244) (action 20).

Le texte du protocole figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 33 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par celui-ci.

Le dépôt de l'instrument d'approbation a lieu en même temps que celui des instruments d'approbation des États membres.

Parallèlement, la personne désignée dépose la déclaration figurant à l'annexe de la présente décision, conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXEE

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,*
- la protection de la santé des personnes,*
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,*
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment au changement climatique.*

En outre, l'Union européenne adopte des mesures au niveau de l'Union pour établir un espace européen de la recherche et aux fins du bon fonctionnement de son marché intérieur.

L'Union européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques liant ses États membres dans les domaines régis par le présent protocole».